

# Pôle encadrement



Janvier 2022

## Respect de la réglementation concernant les situations liées au Covid

Suite à la confusion et à l'incompréhension de certaines dispositions réglementaires, l'UNSA RATP a déposé une alarme sociale sur le non respect de la note GIS/ARS du 02 avril 2021, relative au chômage partiel à la RATP, toujours en vigueur dans l'entreprise : les consignes déclinées dans les unités étaient erronées!

« En cas de classe est fermée faute d'instit', les agents sont invités à garder leur enfant par leurs propres moyens. Il n'est pas possible d'obtenir un arrêt dérogatoire car l'enfant n'est pas positif au Covid, ni même de chômage partiel car l'enfant n'est pas cas contact ».

*Voici le type de message diffusé par les Ressources Humaines*

Evidemment, la direction générale n'a pu que constater que les messages passés par certains RH étaient erronés, le code de pointage en pareille situation étant 746, soit chômage partiel. C'est pourquoi, après avoir signer ce constat d'accord, elle s'est engagée à largement diffuser le tableau récapitulatif des différentes situations liées au Covid et les conduites à tenir, notamment en terme de pointage.

Aussi, l'UNSA RATP a rappelé que la charge de travail et parfois même la pression qui pèse sur les managers est telle qu'il est primordial que la direction générale s'assure que les informations qu'elle leur transmet soient claires, précises et largement diffusées.

**Si vous rencontrez des difficultés concernant les différentes situations spécifiques liées au Covid, n'hésitez pas à saisir vos délégués UNSA RATP.**

C'est grâce à l'intervention de l'UNSA RATP au niveau transversal de l'entreprise que cette situation s'est arrangée sans se dégrader ou entraîner des conflits dans la relation managériale.



Département gestion et innovation sociales  
Unité PAP

## Constat d'accord

Paris, le 14 janvier 2022

Une alarme sociale a été déposée le 11 janvier 2022 par le syndicat UNSA-RATP, pour le motif suivant : *Non-respect de la note GIS/ARS du 02/04/2021, relative au chômage partiel à la RATP, toujours en vigueur dans l'Entreprise, notamment dans les consignes déclinées dans les unités.* Conformément au protocole d'accord relatif au droit syndical et à la qualité du dialogue social à la RATP, une rencontre s'est tenue le 13 janvier 2022.

L'UNSA-RATP explique avoir été interpellée par des salariés ayant reçu un message erroné de la part de leur management à savoir qu'en cas de classe fermée, charge à chaque parent de garder son enfant par ses propres moyens et qu'il n'est pas possible, dans ce cas, d'avoir un arrêt dérogatoire car l'enfant n'est pas positif au Covid, ni même de chômage partiel car l'enfant n'est pas cas contact. L'UNSA RATP considère qu'au vu de la réglementation applicable en la matière et notamment de la Note GIS relative au chômage partiel d'avril 2021, toujours en vigueur dans l'entreprise à notre connaissance, le chômage partiel s'applique à ce cas de figure.

Cette note précise en effet les conditions de mise en œuvre du chômage partiel Covid à l'initiative des salariés et propose une liste des salariés concernés. En l'occurrence, il s'agit des salariés pour lesquels le télétravail n'est pas possible et parmi ces salariés, on y trouve « le parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil, l'établissement scolaire ou la classe est fermée ».

Cette note a d'ailleurs fait l'objet le 11 janvier 2022, à la demande de l'UNSA RATP, d'un tableau récapitulatif toutes les situations liées au Covid en terme de pointage et dans lequel il est de nouveau précisé que les agents essayant une fermeture d'établissement, de classe ou de section d'un enfant seront positionnés en activité partielle, code 746.

Aussi, l'UNSA RATP estime que c'est à la direction générale de l'entreprise d'impulser la politique générale qu'elle décline dans tous les secteurs de l'entreprise et dans les différents attachements.

Et l'UNSA RATP rappelle également que la charge de travail et parfois même la pression qui peut peser sur les managers est telle qu'il est primordial que la direction générale s'assure que les informations qu'elle leur transmet soient claires, précises et largement diffusées.

La Direction confirme l'application des dispositions gouvernementales en terme de activité partielle pour garde d'enfant. Le pointage en 746 pour les parents d'enfant de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés) continue de s'appliquer dans les cas suivants :

- Fermeture d'établissement, de classe ou de section de l'enfant selon les cas : attestation délivrée par l'établissement scolaire (formulaire disponible sur Urban)
- Enfant identifié comme cas contact : limité aux enfants de plus de 12 ans et non vaccinés ou ayant une vaccination incomplète. Dans ce cas, l'isolement est de 7 jours. La fin de l'isolement si le test négatif est à J7, avec une attestation parentale sur l'honneur de résultat de test négatif. Dans cette situation, les documents nécessaires sont les suivants :
  - un justificatif de l'Assurance maladie attestant que son enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement ;
  - une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier du dispositif d'activité partielle pour les jours concernés

La Direction veille, au fil des différentes instructions gouvernementales, à bien informer l'ensemble des acteurs de l'entreprise de ces dispositions.

Sur les points précités, les parties conviennent d'un constat d'accord.

